

Emploi – âge – retraite – rachat des années d'études - justification

L'impossibilité du rachat des années d'études au-delà de 60 ans caractérise une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à une pension de retraite.

Le Collège :

Vu la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Monsieur Raymond a saisi la Haute autorité d'une réclamation relative aux conditions de rachat de trimestres d'études supérieures par les salariés du secteur privé en vue de bénéficier plus rapidement d'une pension de retraite.
2. Le dispositif actuellement en vigueur prévoit pour les fonctionnaires, les actifs relevant du régime général de la sécurité sociale, les professions non salariées artisanales, industrielles et commerciales et les agriculteurs non-salariés, la possibilité de rachat des années d'études supérieures jusqu'à l'âge de 60 ans.
3. Pour les professions libérales ainsi que les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, cette possibilité est offerte jusqu'à l'âge de 65 ans.
4. L'impossibilité du rachat des années d'études au-delà de 60 ans caractérise une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à une pension de retraite.
5. Cette différence de traitement peut être appréhendée sous l'angle des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales (CEDH) et 1^{er} de son 1^{er} protocole additionnel qui garantit le droit de toute personne physique au respect de ses biens.

6. La liste des critères prohibés de discrimination de l'article 14 n'étant pas limitative, elle est réputée inclure également celui de l'âge, et les pensions constituent un bien au sens du protocole additionnel.

7. Dès lors, il s'agit de déterminer si l'impossibilité pour les actifs de 60 ans et plus de procéder au rachat d'années d'études, donc de bénéficier de la jouissance anticipée de leur pension de retraite, repose sur une justification objective et raisonnable.

8. En vertu du principe de « *neutralité actuarielle* », le coût du rachat de ces années est fixé de manière exponentielle selon l'âge auquel est présentée la demande. En conséquence, le coût de rachat des périodes concernées pour un actif proche de la retraite est équivalent au coût réel pour l'organisme chargé du versement de la pension de retraite.

9. Si la justification tirée du coût prohibitif, au-delà de 60 ans, du rachat des années d'études apparaît pertinente pour la grande majorité des actifs, le Collège de la Haute autorité relève que le désavantage financier du rachat tardif des années d'études supérieures ne semble peser que sur celui qui souhaite en bénéficier, et non sur les organismes chargés de la liquidation et du versement de la pension de retraite.

10. De plus, le fait que la possibilité de rachat soit ouverte jusqu'à l'âge de 65 ans pour les membres des professions libérales et les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses tend également à suggérer que la fixation à 60 ans de l'âge limite pour les autres catégories d'actifs ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable.

11. Dès lors, le Collège invite le Président à interroger le ministre de la Santé et des Solidarités sur la justification objective de l'impossibilité pour les actifs de 60 ans et plus de procéder au rachat d'années d'études supérieures.

12. En l'absence de justification valide dans le délai de deux mois, le Collège recommande l'abrogation de cette condition d'âge et l'ouverture de ce droit jusqu'à la liquidation de la pension.

Le Président

Louis SCHWEITZER